



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 août 2016

CODEP-MRS-2016-032119

CPI Conseil Promotion Investissement
2 bis, rue Gauthier De Rumilly
80000 Amiens

- Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29 juin 2016 dans votre établissement : Château de Boisseron
Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0376
Thème : DFCI (DéTECTEURS de Fumée à Chambre d'Ionisation)
Installation référencée sous CPI – Château de Boisseron (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
- Réf. : - Lettre d'annonce : email du 3 mai 2016 adressé au maire de Boisseron pour convocation de la SARL CPI

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 29 juin 2016, une inspection dans votre château de Boisseron. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

HISTORIQUE

- Le **04/11/2013**, l'ASN a reçu un appel téléphonique du SDIS 34 (commandant XXXXX) signalant que, lors de **l'incendie partiel du château de Boisseron, la présence de DFCI a été constatée par les pompiers intervenants.**
- Après échange téléphonique avec M. XXXXX, représentant la SCI CPI, propriétaire du château, l'ASN Marseille - M. XXXXX, chef du pôle NPx, lui a adressé un email le 08/11/2013 : « Comme suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme qu'afin de sécuriser au plus vite votre propriété de BOISSERON, monsieur le maire devrait faire valoir son

- autorité de police en demandant aux services de la CMIR34 de procéder au démontage des détecteurs encore en place, ainsi qu'à la récupération des détecteurs enfouis sous les décombres consécutifs à la chute d'une partie de la toiture. J'ai bien noté votre accord de principe sur cette mise en sécurité. Par ailleurs, après isolement des dispositifs, comme je vous l'ai indiqué il vous appartiendra de procéder au conditionnement et à l'évacuation de ces déchets. ».
- Après échange téléphonique avec M. XXXXX, maire de Boisseron, l'ASN, M.XXXX, lui a adressé un email : « Comme suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme qu'il conviendrait de demander aux services de la CMIR34 de procéder à l'isolement des différentes sources d'américium présentes dans le château....Il conviendrait que cette opération soit menée le plus rapidement possible pour sécuriser le site qui reste accessible à d'éventuels squatteurs. Je me suis entretenu avec le propriétaire M. XXXXX qui est d'accord sur cette démarche, il conviendra néanmoins que vous recueilliez formellement son accord pour le démontage des dispositifs en place. »
- Le 12 novembre 2013, M. le maire envoie un courrier à la SCI CPI, à l'attention de M. XXXXX : « Suite à votre entretien téléphonique avec M. XXXXX, chef du pôle Nucléaire de Proximité, nous sommes toujours en attente d'un accord formel de votre part concernant les éliminations de sources radioactives au sein du château. ».
- En réponse, la SARL CPI a indiqué par courrier adressé à la mairie de Boisseron le 14/11/2013 que : « ... il s'avère que nous devons attendre le constat de l'expert avant d'entamer tous retraits ou travaux... la notion d'urgence ne semble pas exister... Le retrait des détecteurs de fumée pouvant contenir une source d'américium 241... ont été interdit depuis 1966 dans l'habitat et la tranche de travaux réalisée dans cette aile du château comprenant la pose des détecteurs a été faite en 1988 et 1989 » (nota ASN : ce château n'est pas une habitation mais une résidence hôtelière)... « il serait extrêmement surprenant que les détecteurs en place soient concernés... Les pompiers peuvent-ils donner le modèle de détecteur en place ? Il est évident que si des détecteurs ioniques ont été posés à l'époque, nous respecterons l'arrêté du 18 novembre 2011 et les décisions en complément du 21 décembre 2011... ».
- Le 19 décembre 2013, L'ASN, M. XXXXX, écrit à M. le maire pour lui rappeler que « il était nécessaire au préalable [de la récupération des DFCI et dépose par le SDIS de l'Hérault] de confirmer le caractère radioactif de ces détecteurs au propriétaire, afin que celui-ci donne son accord en vue de leur élimination ».
- Sans nouvelle sur cette affaire depuis le 19 décembre 2013, l'ASN Marseille a adressé un courrier à M. le maire de Boisseron, le 12 février 2014, concernant la SCI CPI afin qu'elle obtienne « un accord formel de sa part afin de lancer les opérations de récupération ».
- Le 4 juin 2014, relance par courriel de l'ASN à M. le maire : « je me permets de revenir vers vous pour savoir quel type d'action vous avez pu engager... et connaître les éventuels points de blocage qui pourraient encore venir du propriétaire. En effet, les informations qui m'ont été communiquées indiquent que malgré les mesures d'interdiction prises, l'éventualité que des personnes extérieures puissent pénétrer sur le site n'est pas à écarter ».
- M. le maire a adressé un nouveau courrier à la SARL CPI le 30 octobre 2014, pour confirmer « la présence de sources radioactives dans les détecteurs incendie » et réitérer « notre demande d'accord formel pour les opérations de récupération de sources radioactives ».
- Ce courrier étant resté sans réponse, l'ASN Marseille a recontacté par email le maire de Boisseron le 3 mai 2016 : une visite du château a été organisée le 29 juin 2016 afin de faire un état des lieux.
- Le 08 juillet 2016, le compte-rendu de cette visite a été diffusé, par email, aux participants ainsi qu'à Monsieur XXXXX, copropriétaire du château et représentant de la SARL CPI (seul contact établi avec l'ASN en novembre 2013) ;
- Le 4 août 2016, sans réponse de la SARL CPI ni par email, ni par téléphone (plusieurs essais téléphoniques ont été faits pour joindre Monsieur XXXXX, dont message vocal), décision a été prise par l'ASN de classer la visite du 29 juin 2016 comme inspection de radioprotection et de rediffuser le compte-rendu de visite du 29 juin 2016 en pièce jointe de la présente lettre de suite afin que la réglementation sur les DFCI soit rappelée et les écarts constatés fassent l'objet des actions correctives nécessaires.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juin 2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la gestion des DFCI présents dans le château de Boisseron.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation n'est pas respectée et que la radioprotection du public et de l'environnement est inexistante.

Je vous rappelle, qu'en application de l'article L.1337-5 du code de la santé publique : « **Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait :**

1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance interdits en application de l'article L. 1333-2 ;

2° D'exposer des personnes au-delà des valeurs limites fixées par les décrets pris pour l'application du 3° de l'article L. 1333-1 ;

3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 ;

4° De ne pas assurer, en violation de l'article L. 1333-7, la reprise des sources radioactives scellées destinées à des activités soumises à déclaration ou autorisation préalable, ou de ne pas constituer la garantie financière prévue audit article ; ... ».

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sécuriser

L'article 10 de l'arrêté du 6 mars 2012 prévoit que : « L'entreposage de détecteurs ioniques, même transitoire, doit être réalisé dans un local fermé à clef et disposant d'une signalisation conforme aux dispositions générales relatives à la protection contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la protection des détecteurs ioniques contre le vol et l'incendie. »

Les inspecteurs ont constaté (cf. « compte-rendu de visite DFCI château de Boisseron 29 juin 2016 ») que l'accès au château n'est pas sécurisé (portes et fenêtres défoncées), des DFCI jonchent le sol dans des endroits très accessibles, des traces (dessins au mur, billes de flash-ball, marelle dessinée dans la cour) montrent le passage régulier de personnes (y compris des enfants).

- A1. Je vous demande de sécuriser les lieux et, en particulier, d'entreposer les DFCI disposés à même le sol conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 mars 2012. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum de un mois.**

Déclarer

L'article L. 1333-4 du code de la santé publique prévoit que : « Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation stipule que : « En application du 3° de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du même code :

1° L'utilisation de détecteurs ioniques installés sur des systèmes de détection incendie conformes aux dispositions en vigueur au moment où l'installation a été réalisée et **utilisés dans les conditions normales d'emploi et de maintenance** ; »

Par ailleurs, sont soumises à déclaration les activités de manipulation et détention de DFCI dans le cadre d'activité d'installation, de maintenance ou de dépose, lorsque l'activité est exercée dans un établissement où le coefficient Q exprimant l'activité maximale détenue est strictement compris entre 1 et 104 (soit 100 MBq en Am-241).

Les inspecteurs ont constaté qu'environ 65 DFCI sont présents dans le château : une cinquantaine au plafond et une quinzaine au sol, tous non utilisés dans les conditions normales d'emploi et de maintenance. Chaque DFCI ayant une activité de 33,3 kBq, leur entreposage est soumis à déclaration auprès de l'ASN.

A2. Je vous demande de régulariser votre situation conformément aux dispositions de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum de un mois.

Recenser, gérer, faire reprendre

L'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation précise que : « *En application du 3° de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du même code :*

1° *L'utilisation de détecteurs ioniques installés sur des systèmes de détection incendie conformes aux dispositions en vigueur au moment où l'installation a été réalisée et utilisés dans les conditions normales d'emploi et de maintenance ;*

2° *L'utilisation de détecteurs ioniques lors d'essais de qualification de détecteurs et la détention à ce titre.*

Cette exemption n'exonère pas l'utilisateur de ses obligations en matière de gestion et de reprise des sources radioactives qu'il détient. Il doit conserver les documents attestant de la reprise de ses détecteurs dans des filières de reprise autorisées. Ces documents sont tenus à la disposition des agents de contrôle compétents. »

L'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation stipule que : « *Tout utilisateur élabore, pour chaque installation, une fiche de recensement initiale contenant au moins les informations suivantes :*

— *la désignation de l'installation ou nom de l'utilisateur ;*

— *l'adresse complète ;*

— *l'indication, le cas échéant, de la conformité des détecteurs utilisés aux caractéristiques visées à l'annexe II ;*

— *l'échéance prévisionnelle de dépose des détecteurs ioniques ;*

— *le numéro d'identification de l'installation et la localisation du marquage associé défini en annexe III.*

Cette fiche est tenue à disposition des mainteneurs, installateurs et déposeurs, qui devront la mettre à jour compte tenu des opérations qu'ils auront réalisées sur l'installation lors de chacune de leurs interventions. Cette fiche et ses mises à jour sont conservées par l'utilisateur.

*L'utilisateur devra communiquer la fiche de recensement initiale à un mainteneur, un installateur ou un déposeur **avant le 31 décembre 2014** si aucune intervention ou opération n'est réalisée sur son installation avant cette date. »*

L'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2012 dispose que : « **Les activités d'installation, de dépose des détecteurs ioniques ainsi que toute intervention de maintenance sur une installation de détection incendie équipée de détecteurs ioniques sont soumises au régime de déclaration ou d'autorisation prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique et ne peuvent donc être réalisées que par une personne morale ou physique :**

— **ayant préalablement déclaré son activité auprès de l'autorité compétente et ayant reçu un récépissé de déclaration explicitant ces opérations si cette activité est soumise à déclaration en application de la décision du 21 décembre 2011 susvisée,**

ou

— *titulaire d'une autorisation permettant explicitement ces opérations dans les autres cas. »*

A3. Je vous demande de mettre en place la gestion et la reprise des DFCI conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 et dans le respect des dispositions de l'arrêté du 6 mars 2012. Une copie des documents attestant de leur recensement et de leur reprise devra m'être fournie. Ces dispositions devront être mises en place respectivement dans un délai maximum de trois mois et six mois. Vous me rendrez compte de leur mise en œuvre.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,
SIGNE

Michel HARMAND